



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2022-06-29-00003 du 29 juin 2022

## **Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

**Considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

**Considérant** que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Limitation des usages de l'eau**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

**1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines**

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 2 juillet 2022 à 0H00	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin		Niveau 1
LOT Aval	Rivière		
	Bassin		Vigilance
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1*	Niveau 1*
DIEGE*		<b>Niveau 1*</b>	Niveau 2
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 1*	Niveau 1
AVEYRON Médian*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Aval			
ALZOU*		<b>Niveau 1*</b>	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1*	Niveau 1*
VIAUR	Rivière		
	Bassin		Vigilance
TARN en Aveyron			Vigilance
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		<b>Vigilance</b>	Niveau 1
RANCE*		Niveau 1*	Niveau 1*
ORB <sup>μ</sup>		Vigilance	Vigilance
HERAULT <sup>μ</sup>		Niveau 1	Niveau 1

\* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

**1-2) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable**

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable. Toutefois chaque commune se réserve le droit de prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

## **Article 2 : Date et durée d'application**

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **2 juillet 2022 à 00h00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté 12-2022-06-21-00003 du 21 juin 2022 sont abrogées.

## **Article 3 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national, **Propluvia**, dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **Article 5 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 juin 2022

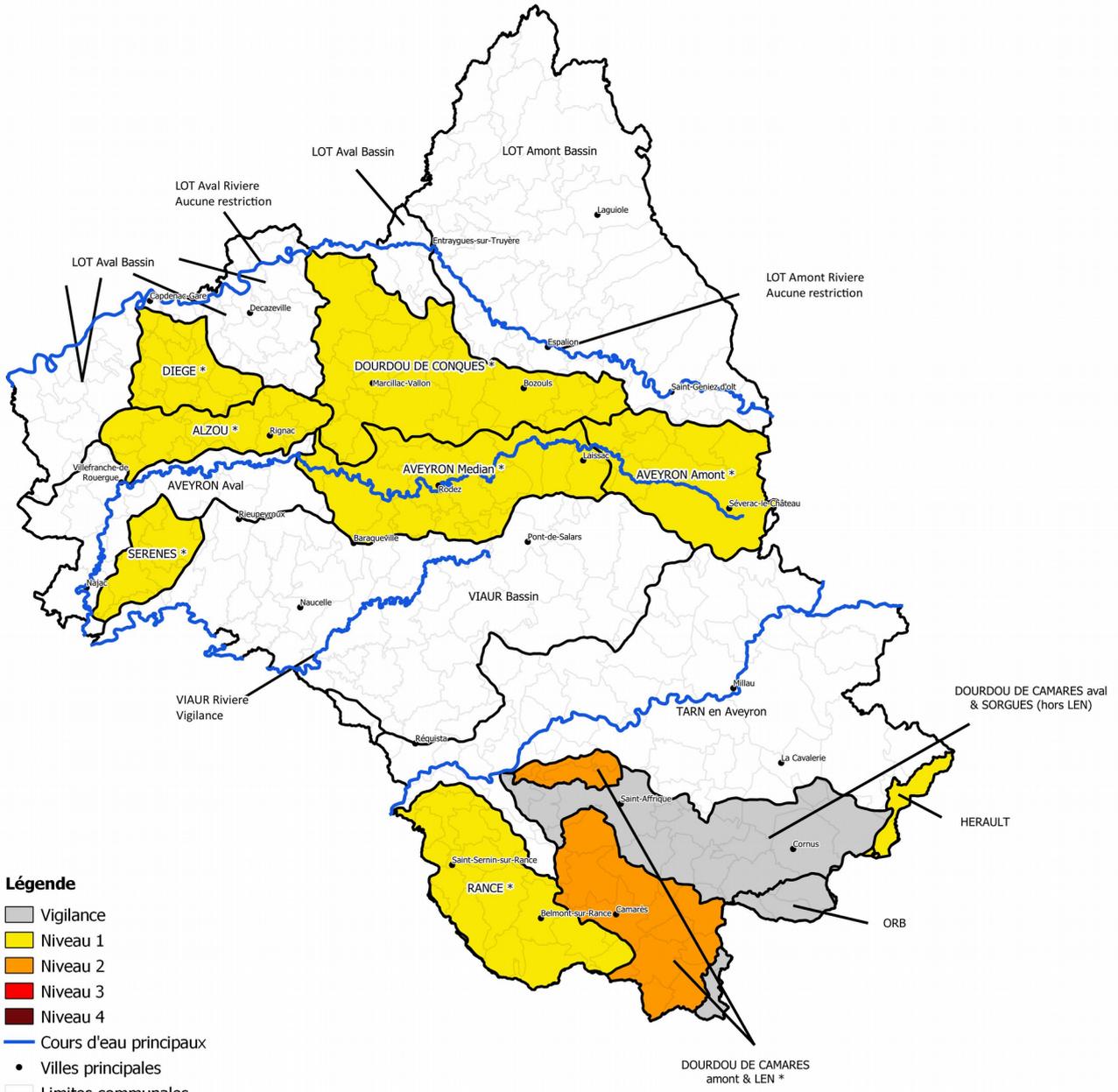
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Isabelle KNOWLES

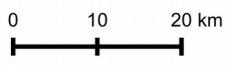
# ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

## **EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES** **RESTRICTION des prélèvements et usages** **Situation applicable le 2 juillet 2022**



- Légende**
- Vigilance
  - Niveau 1
  - Niveau 2
  - Niveau 3
  - Niveau 4
  - Cours d'eau principaux
  - Villes principales
  - Limites communales

\* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



**ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines**

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
<b>Niveau 1 *</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>14h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 1</b> sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ <b>Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière</b>, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf de <b>8h00 à 20h00</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>15 % à 30 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> de pratiquer du <b>canyoning et de l'aqua-randonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du <b>remplissage</b> ou du maintien du niveau des <b>plans d'eau</b> de loisirs à usage personnel est <b>interdit</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>14h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 1 bis <sup>μ</sup></b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b></p>		
<b>Niveau 2</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 2</b> sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les prairies</b> (permanente ou non) <b>et les luzernes</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à <b>l'exception des greens et des départs</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>60 %</b>.</p>	<p>→ L'<b>orpaillage amateur</b> est <b>interdit</b> ;</p> <p>→ Les <b>pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation</b> sont <b>interdites</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une <b>surveillance accrue des rejets des stations d'épuration</b> est prescrite. Les <b>travaux</b> nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont <b>soumis à autorisation préalable</b> et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser</b> des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de <b>8h00 à 20h00</b> (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ <b>Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau</b> de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>12h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 3</b>	<p>→ <b>Arrêt de toute irrigation</b> sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à <b>l'exception des greens</b> qui pourront être arrosés <b>entre 20h00 et 8h00</b> sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>70 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction d'arroser les potagers</b> sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les stades</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
<b>Niveau 4</b>	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

\* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles /      μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles